



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

936

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.312-4, R.411.5, R.411.8, R.411.17 à R.411-24, R.411.25 à R.411.28, R.417-1 et R.417-10 suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5,

Vu la délibération du 5 juillet 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L.122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère éminemment résidentiel de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, la présence de nombreux établissements sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées, équipements sportifs, résidences pour personnes âgées) et le constat d'un fort trafic de poids lourds en transit sur le territoire de la Ville alors que des axes de contournement externes adaptés existent,

Considérant que le plan d'actions municipal relatif à la mise en place d'une « Ville apaisée », qui vise à favoriser les déplacements doux à grande échelle (circulation piétonne et cycliste), impose de garantir aux usagers vulnérables les meilleures conditions de sécurité possibles,

Considérant que la circulation des poids lourds de plus de 19T créée, compte tenu des caractéristiques du tissu urbain, des risques importants pour la sécurité des usagers de la voirie, en particulier les cyclistes et les piétons,

Considérant en outre que le passage de ces poids lourds en transit sur la commune engendre des nuisances sonores importantes et porte une atteinte peu tolérable à la qualité de vie de ses habitants,

Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers, et de minimiser les troubles en interdisant la circulation des poids lourds en transit d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur les routes départementales RD 130, RD 123, RD3 et RD118 permettant de traverser l'agglomération,

Considérant qu'une telle mesure, justifiée par le souci d'assurer, à l'intérieur de la commune, la tranquillité et la sécurité publiques, ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de circulation des véhicules concernés, lesquels disposent sans inconvénient majeur d'un itinéraire externe via le réseau structurant, en particulier les axes A4, A86, RN406, RN19 et RN104, et une dérogation permanente étant prévue pour la desserte locale et les transports en commun,

Considérant qu'aucune solution moins contraignante n'est envisageable pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation des véhicules, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur les routes départementales RD 130, RD 123, RD3 et RD 118.

ARTICLE II : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, véhicules de secours, véhicules ayant pour origine ou destination la commune (livraisons, déménagement, chantiers sur la Ville), et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION
Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le 02 JUIN 2021

Fin d'affichage le 03 AOÛT 2021

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

ARTICLE III : Les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19 tonnes concernés par cette interdiction pourront emprunter le réseau structurant via les axes A4, A86, RN406, RN19 et RN104.

ARTICLE IV : Une signalisation réglementaire (interdiction et obligation) sera alors mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE V : Les dispositions définies dans l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation adaptée prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE VI : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Joinville-le-Pont, Saint-Maurice, Maisons-Alfort, Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Sucy-en-Brie,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Saint-Maur-des-Fossés, étant précisé qu'ils disposent alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le vingt-sept mai deux mille vingt et un
Le Maire,

Certification exécutoire
<p>Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication le 02 JUIN 2021 Le Directeur Général des Services Frédéric ERZEN</p>



ai *sun*

Yvain BERRIOS

Service : CONCESSIONNAIRES
 Domaine : CIRCULATION
 Caractéristique : DEFINITIF

Début d'affichage le 02 JUIN 2021
 Fin d'affichage le 03 AOUT 2021

